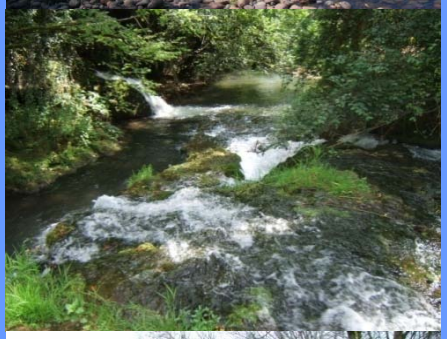

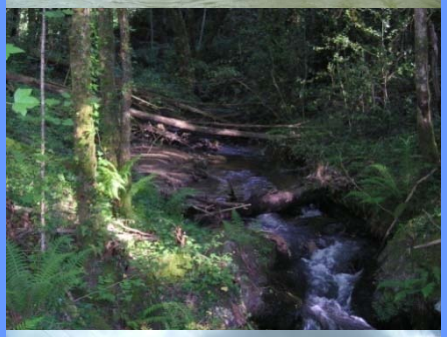

Droits

Ripisylve

Diversité

Guide pratique

Ressource

Préservation

Ecosystème

Fossés

Moulin

Devoirs

à l'attention des riverains des cours d'eau

Entretien

Canaux

Rivière

Partage

Embâcles

Pêche

du Pays de la vallée de la Dordogne lotoise

Protection

Berges

SYMAGE²
SYndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace
Mairie - 46600 CREYSSE
Tél : 05 65 32 27 38 Fax : 05 65 32 28 92
Mail : symage-vallee-dordogne@orange.fr
Site Internet : www.symage.fr

Pourquoi ce guide ?

Ce guide pratique a pour objectif d'apporter une meilleure connaissance du **fonctionnement** des cours d'eau sur le Pays de la vallée de la Dordogne lotoise et des usages qui leurs sont liés pour faire progresser les pratiques d'entretien, de **gestion** et d'utilisation. Il apporte des conseils **utiles** d'entretien et éclaire sur les responsabilités de chacun.

Le Pays de la vallée de la Dordogne lotoise se structure autour de l'eau avec ses 500 km de cours d'eau (435 km sont dans le domaine privé et 65 km en domaine public fluvial). Le territoire possède une ressource abondante et diversifiée (Dordogne, Causse, Limargue et Ségala) permettant des activités liées à l'eau à forte valeur économique (agriculture, pêche, tourisme…).

Ce guide s'adresse aux **propriétaires riverains**, mais aussi aux **utilisateurs** des cours d'eau (pêcheurs, pratiquants de sports d'eaux vives et de loisirs, agriculteurs, etc.) et aux **décideurs locaux** (**élus**, **associations**…).

Il n'a pas la prétention d'être exhaustif mais plutôt de dresser un tableau général sur la gestion des cours d'eau tout en référençant les principales personnes ressources dans ce domaine.

En cas de doute ou de questionnement, n'hésitez pas à vous reporter aux contacts des dernières pages et à demander conseil !

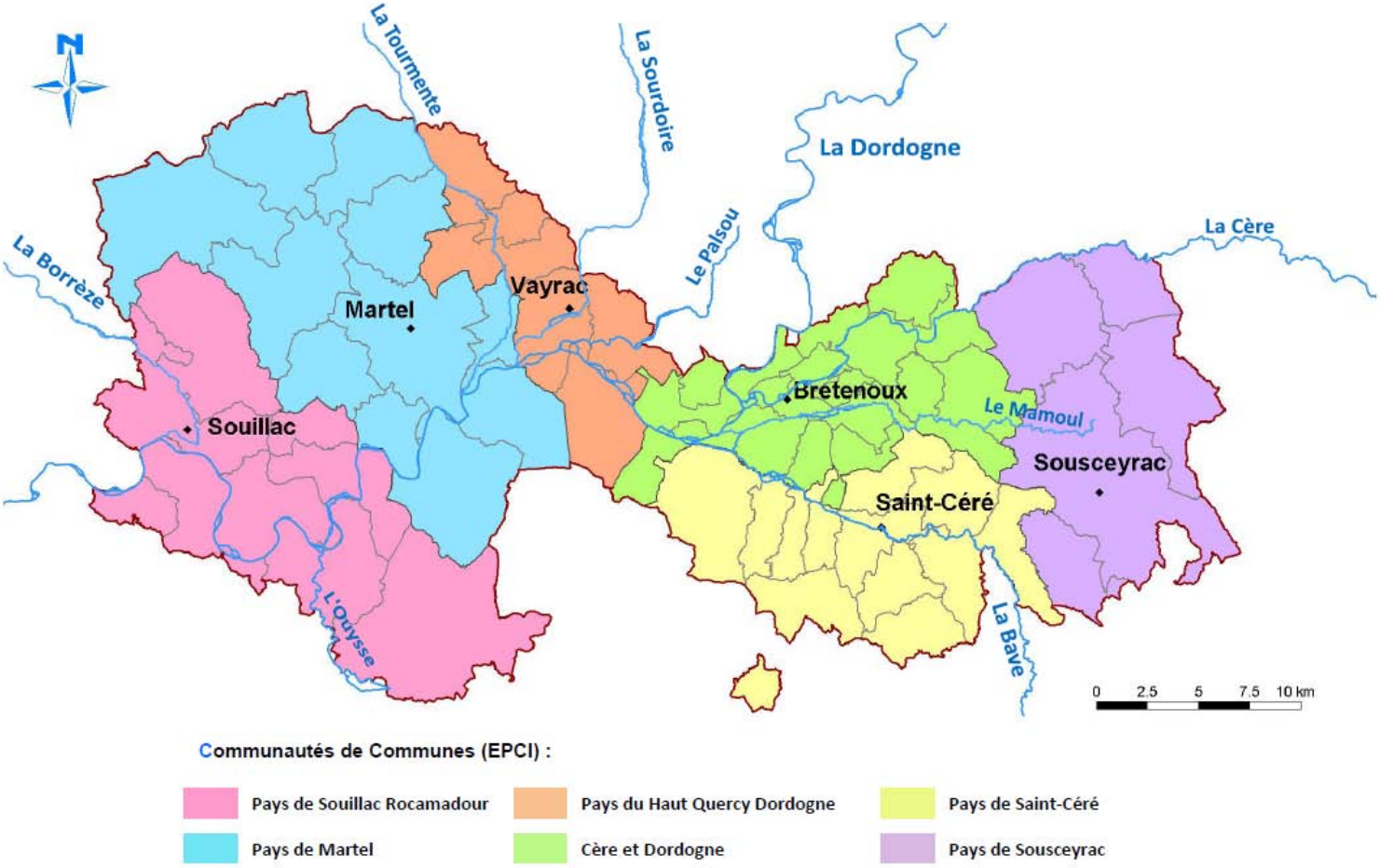

Sommaire

Quelques rappels… 4

1/ Le cours d'eau 4
2/ Les berges et la ripisylve 4
- Définitions 4
- Quel est le rôle de la ripisylve ? 5

Quelle est la réglementation qui s'applique sur les cours d'eau ? 6

1/ Cours d'eau privé ou public ? 6
2/ Les textes… 6
3/ Droits, devoirs et responsabilités du riverain 7
- Ses droits 7
- Ses devoirs 8
- Ses responsabilités 8

Comment entretenir et gérer ? 9

1/ L'histoire de la gestion des cours d'eau 9
2/ Quels sont les dysfonctionnements les plus observés ? 10
3/ Quelles sont les espèces à favoriser ? Comment ? 11
4/ Quelles sont les espèces envahissantes à limiter ? Comment ? 11
5/ A quelle période de l'année peut-on intervenir sur les berges et le cours d'eau ? 14
6/ Cas particulier : la gestion des populations de ragondins 14
7/ Récapitulatif du type d'interventions possibles 15
8/ Cas particulier : les zones humides 16
9/ Particularités liées aux ouvrages hydrauliques (moulins, fossés agricoles…) 18

Les acteurs de la gestion des cours d'eau du territoire 20

ADASEA - Association Départementale pour l'Aménagement des Structures et des Exploitations Agricoles 20
Agence de l'Eau Adour - Garonne 20
Conseil Général du Lot 20
CREN – Conservatoire Régional des Espaces Naturels 21
DDT – Direction Départementale des Territoires 21
EPIDor – Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne 21
FDC - Fédération Départementale des Chasseurs du Lot 21
FDPPMA 46 - Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 22
ONCFS – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage 22
ONEMA – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 22
SYMAGE² - Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace 22

Carte générale du territoire 12

Quelques rappels…

1 / Le cours d'eau

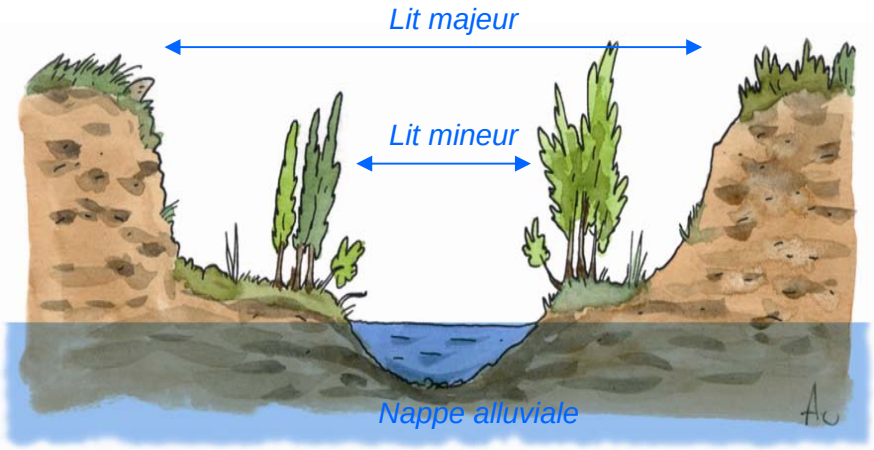

Une rivière est un milieu vivant. Il évolue **naturellement** et **en permanence** au fil du temps.

Le **lit mineur** d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant entre les berges avant débordement.

Le **lit majeur** est l'ensemble de la vallée inondé lors de la plus grande crue connue.

Le cours d'eau se caractérise par la présence de **4 éléments** : les **berges**, l'**écoulement** (circulation d'eau indépendante des précipitations), le **fond du lit** (constitué de plusieurs horizons de sol) et la **présence de vie aquatique** (invertébrés, poissons, algues…).

2 / Les berges et la ripisylve

DÉFINITIONS

La berge d'un cours d'eau délimite le lit mineur du lit majeur.
Elle est constituée d'une **partie végétale** (la ripisylve, étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») et d'une **partie minérale** (le sol).
Le **maintien de la ripisylve est essentiel au bon fonctionnement du cours d'eau**, quelle que soit la saison.

Diversité de la ripisylve :

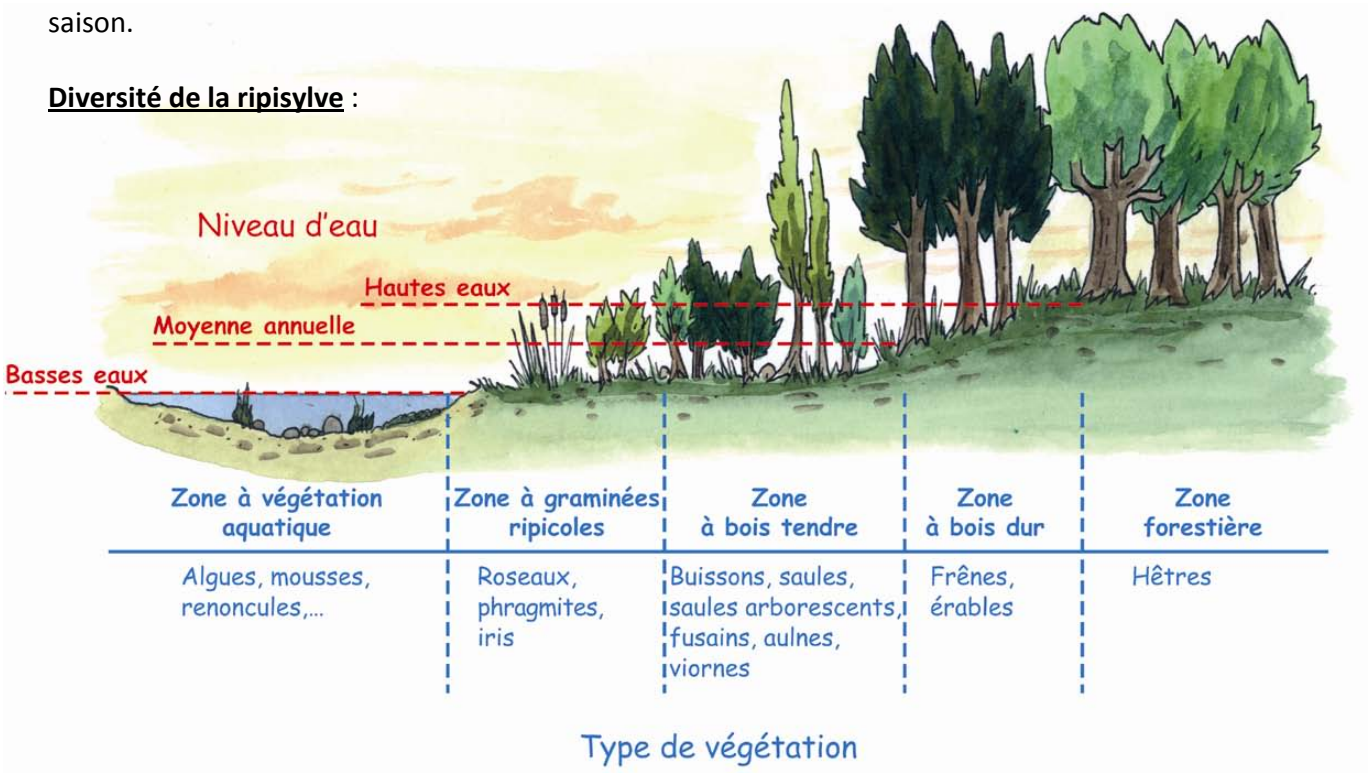

QUEL EST LE RÔLE DE LA RIPISYLVE ?

Effets sur les écoulements des eaux et la stabilité des berges

A - Protection naturelle des terres (diminution de la force des courants et maintien des berges par le réseau racinaire)

B - Régulation des crues par dissipation de l'énergie du courant

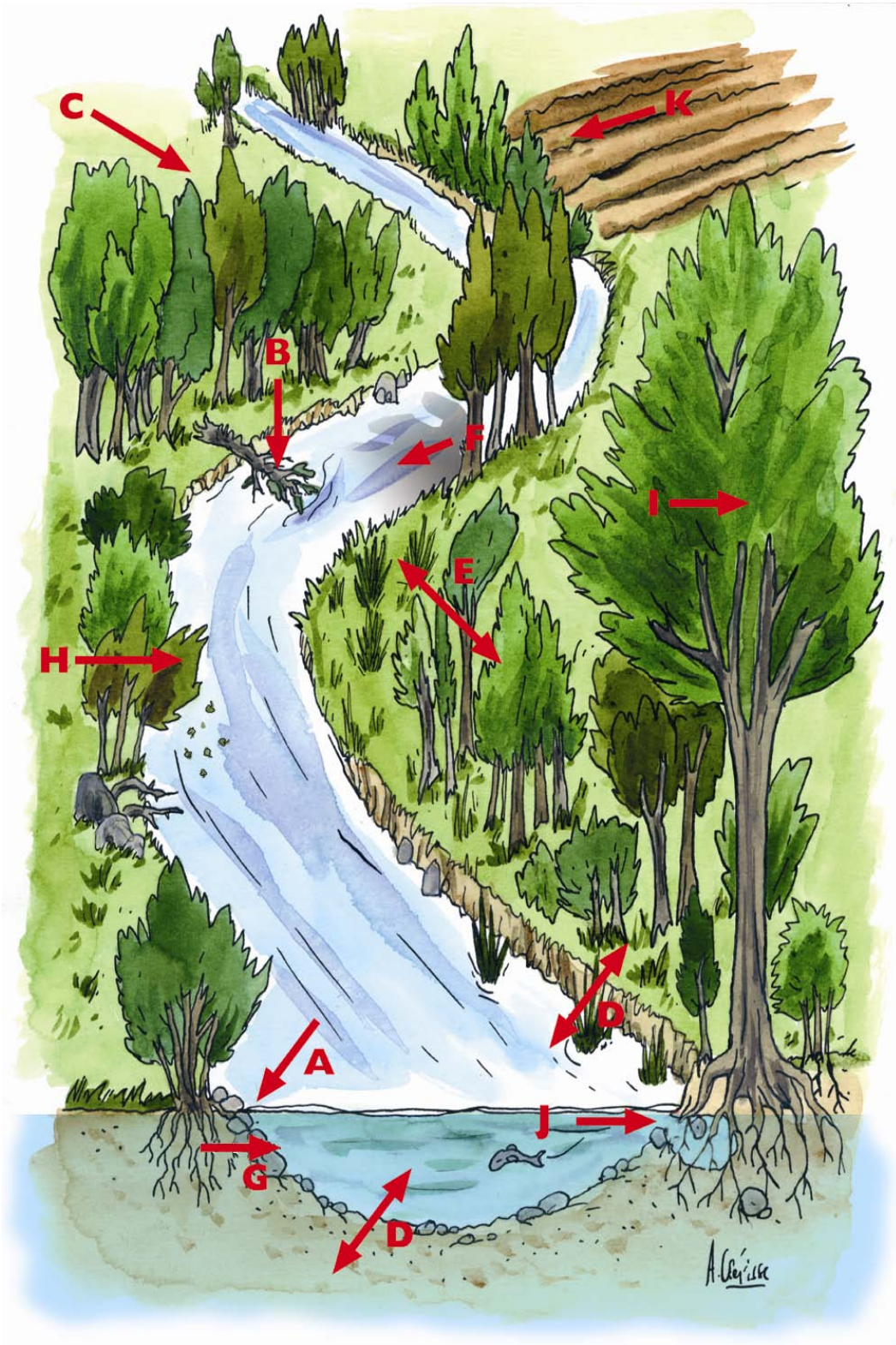

Effets annexes

C - Effet brise-vent

D - Echanges entre les systèmes aquatiques, terrestres et aériens

E - Effet paysager : en soulignant la présence du cours d'eau

Influence sur la qualité des eaux et la vie aquatique

F - L'ombrage du cours d'eau **atténue le réchauffement et les variations journalières de la température de l'eau**

G - Epuration des eaux (souterraines et superficielles) grâce aux systèmes racinaires et par le piégeage des sédiments

H - Apport de matière organique (feuilles et bois morts) nécessaire à l'alimentation de nombreux animaux

I - Habitat privilégié de certaines espèces animales (oiseaux…)

J - Augmentation des habitats piscicoles (abris, caches…)

K - Barrage aux ruissellements, élimination des nitrates, fixation des phosphates, épuration des produits phytosanitaires issus de l'agriculture

Quelle est la réglementation qui s'applique sur le cours d'eau ?

1 / Cours d'eau privé ou public ?

Les cours d'eau, c'est-à-dire le fond et les berges, sont soumis à deux régimes distincts :

- Les cours d'eau domaniaux sont les rivières, canaux et cours d'eau **classés en domaine public de l'Etat**.
- Les autres sont des cours d'eau non domaniaux et **relèvent du privé**.

⇨ Ainsi, la Dordogne est propriété de l'Etat tandis que tous ses affluents, petits ou grands relèvent de la propriété privée !

2 / Les textes…

Les textes de loi ne sont pas là pour contraindre le propriétaire mais pour protéger les ressources dans et autour d'un cours d'eau. L'eau est un bien collectif que chacun a le devoir de préserver, comme le rappelle **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**.

*"L'eau fait partie du **patrimoine commun de la nation**. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont de **l'intérêt général**."*

Article L210-1 du Code de l'Environnement

La réglementation en matière des cours d'eau et des ressources en eau est aujourd'hui extrêmement complexe ; elle est le reflet des nombreux usages de nos rivières. **Les éléments présentés dans ce chapitre représentent une synthèse « à un instant t » des textes officiels.**

*« (…) **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »*

Article L215-14 du Code de l'Environnement

⇨ Pour en savoir plus, vous pouvez vous renseigner auprès de la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT, anciennement DDEA) (cf. coordonnées page 21) ou consulter le Code Rural, le Code de l'Environnement ou le Code du Domaine Public Fluvial sur **www.legifrance.gouv.fr.**

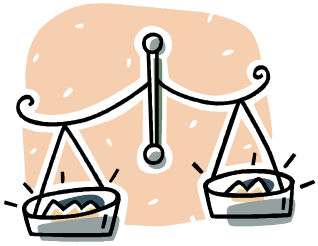

3 /Droits, devoirs et responsabilités du riverain

SES DROITS

Tous travaux sur les cours d'eau nécessitent un accord préalable des services de la police de l'eau (DDT) avant intervention.

Le droit de pêche (Art L 435-4 du code l'Environnement)

Le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur sa propriété (pour lui-même et/ou ses invités) **sous réserve de respecter les deux conditions suivantes** :

- qu'il (et/ou ses invités) soit membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA),
- qu'il se soit (et/ou ses invités) acquitté de la taxe piscicole.

La pêche s'effectuera en respectant la réglementation en vigueur.

L'introduction d'espèces nuisibles même sur la propriété est strictement interdite (perche soleil, poisson chat, écrevisse américaine, tortue de Floride…).

Le droit d'usage de l'eau

Tout prélèvement à usage domestique (puits, forage) doit être déclaré auprès du maire. Il doit **préserver un "débit minimum"** pour l'équilibre du cours d'eau.

Se renseigner auprès de l'ONEMA (cf. coordonnées page 22) et de la DDT du Lot cf. coordonnées page 21).

Le droit de curage ou d'extraction

D'après l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. **Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne supposée tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire**.
À condition de ne pas modifier le profil de la rivière et de ne pas perturber l'écosystème, le propriétaire peut disposer des matériaux déposés dans la partie du lit qui lui appartient (tous les produits naturels) et d'en extraire de la vase, du sable, et des pierres.

Se renseigner auprès du service Police de l'Eau de la DDT du Lot.

Le droit à l'épandage - applications de produits phytosanitaires

Tout amendement organique peut perturber le milieu. Ce droit est donc limité dans l'espace. Par exemple, **l'épandage agricole liquide est formellement interdit à moins de 10 mètres du bord du cours d'eau** avec bande végétalisée. Il est également **interdit de stocker des débris végétaux, des déchets inertes dans les zones susceptibles d'être inondées**.
Les **Zones Non Traitées** (ZNT) sont des zones en limite de cours d'eau qui ne peuvent recevoir d'application directe de produits phytopharmaceutiques. La distance à respecter peut varier de 5 à 100 mètres selon les produits utilisés.

Se renseigner auprès de la DDT du Lot.

SES DEVOIRS

L'entretien des cours d'eau

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de son domaine à plusieurs niveaux.

Embâcles sur le Lafondial

Il doit (Art L 215.14 du Code de l'Environnement) :

- **maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle,**
- **entretenir la rive par élagage et recépage de la végétation arborée,**
- **évacuer les embâcles et débris flottants ou non**,

afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La Police de l'Eau est chargée de la bonne application de la réglementation. Elle est assurée dans le Lot par la DDT du Lot.

Par ailleurs, tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.
Cette obligation peut être prise en charge par la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 46; cf. coordonnées page 22) ou l'association de pêche locale (AAPPMA), en contrepartie de l'exercice gratuit du droit de pêche (Art. L232-1 du code rural). Cette cession implique d'accepter le droit de passage des pêcheurs qui ne devront pas occasionner de dégâts dans la parcelle le long du ruisseau.

Lorsque des travaux d'entretien sont réalisés par une collectivité se substituant au propriétaire riverain, une convention de partage du droit de pêche pourra être signée entre la FDPPMA 46 et le propriétaire riverain. Ce type de convention peut également être signée sur la base du volontariat, elle prévoit notamment la possibilité pour la fédération de réaliser des sauvetages ou des inventaires piscicoles.

SES RESPONSABILITÉS

La responsabilité des riverains existe bel et bien, juridiquement mais aussi civiquement et moralement. Cette responsabilité est engagée au titre du Code Civil (droit des riverains), du Code Rural (devoirs des riverains) et plus récemment du Code de l'Environnement (protection de l'eau et des milieux aquatiques).
Ainsi le propriétaire riverain doit être garant à la traversée de ses parcelles :

- **du bon état des berges et de l'eau,**
- **du libre écoulement de l'eau,**
- **de la qualité des milieux aquatiques,**

cela en assurant ses devoirs d'entretien et de gestion de cet environnement.

Fréquemment et pour des raisons **d'intérêt général** (inondations, protection des milieux aquatiques), les collectivités peuvent se substituer aux riverains afin d'assurer les missions de base (maintien du libre écoulement, préservation des milieux, continuité écologique…) et travailler à des échelles plus pertinentes (tronçon, vallée, bassin-versant).

Comment entretenir et gérer ?

1/ L'histoire de la gestion des cours d'eau

Crue de la Dordogne en 1994 (Lacave)

Depuis le milieu du 19ème siècle, les cours d'eau étaient considérés par les aménageurs comme des **axes de navigation** et des **canaux de réception des eaux usées**. Ils étaient aussi une **source de risques** en raison des inondations et des érosions.
Dans ce contexte, la protection des berges et la canalisation des écoulements apparaissaient comme la meilleure solution. Les efforts conjoints des ingénieurs d'état et des populations locales, pour assurer le contrôle des rivières, ont conduit à réduire temporairement les phénomènes d'érosion sur les marges des cours d'eau mais ces aménagements ont généré des **dysfonctionnements importants à long terme** (érosion, disparition d'habitats naturels…).

L'assèchement des plaines a permis la mise en culture et l'installation des populations et des activités… La survenue brutale des inondations catastrophiques en France durant les années 1980, 1990 et 2000 a permis une relance des politiques de gestion de l'eau en France. **Les anciennes orientations ont été progressivement abandonnées**.

Depuis les années 1980, la préservation des rivières dans leurs formes naturelles est devenue au fil du temps un enjeu écologique puis politique.

Fossé agricole de la plaine de la Tourmente

En mars 1991 s'ouvrent les premières assises nationales de l'eau, plusieurs groupes de travail sont mis en place dont celui des « protections et gestions des plaines alluviales ». Ces assises relancent la nécessité d'instaurer un espace de liberté pour les cours d'eau. Il s'agit de réserver un espace **permettant le bon fonctionnement de la rivière et de ses milieux annexes** (favorisant les phénomènes d'érosion, de sédimentation et de débordement).

En 1992, les acteurs de la gestion de l'eau du bassin de la Dordogne signent la charte vallée de la Dordogne, dans laquelle 44 articles sur 370 rappellent les principes d'une gestion écologique des rivières. Le texte de la Charte est téléchargeable sur le site Internet d'EPIDor (cf. coordonnées page 21).

Un bon fonctionnement du complexe « rivière » bénéficie à tous ses usagers :
- diminution de l'impact des inondations,
- amélioration de la qualité de l'eau (eau potable, assainissement et épuration),
- préservation de la biodiversité,
- action sur le climat local,
- qualité et variété du paysage, agrément,
- fonction touristique et récréative (pêche, loisirs liés à l'eau…).

2/ Quels sont les dysfonctionnements les plus observés ?

De nombreux phénomènes cumulés contribuent à **dégrader les cours d'eau** :

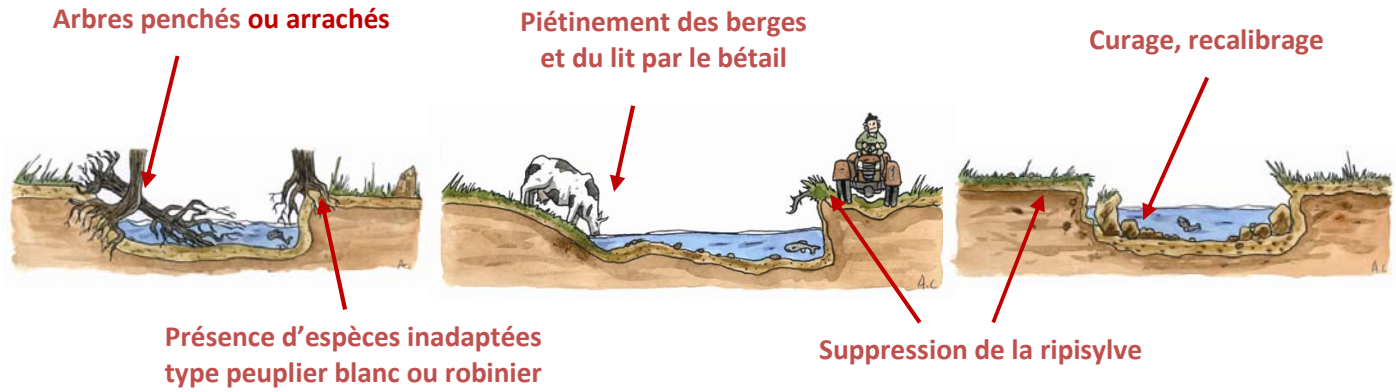

La conjugaison de plusieurs de ces phénoménes peut aboutir durant et après les crues à :

- un **élargissement du lit mineur** par érosion de la berge et **création de bancs de sable ou de galets**,
- la **formation de bouchons** constitués de bois (**embâcles**), pouvant céder durant les crues et provoquer des vagues,
- un **colmatage du fond du lit du cours d'eau** par des sables et des limons empêchant le développement de la vie aquatique,
- une **destabilitation des berges et du cours d'eau** (modification du profil en long) ou un enfoncement du lit.

Ripisylve entretenue

Ripisylve non entretenue depuis 3 ans

Ripisylve non entretenue depuis plus de 10 ans

Sans entretien régulier, la ripisylve se détériore progressivement. Les branches mortes encombrent le lit du cours d'eau et forment bientôt des embâcles « à risques », les berges s'affaissent, et la rivière peut voir son écoulement modifié. Les crues peuvent avoir alors des conséquences catastrophiques dans les zones à enjeux (ouvrages d'art, traversées urbaines, espaces agricoles…).

3/ Quelles sont les espèces à favoriser ? Comment ?

Aulne glutineux

Les différentes espèces de **saules** ainsi que l'**aulne** sont des essences ligneuses qui **supportent très bien l'engorgement des sols et les inondations durant de longues périodes**. Elles sont en général positionnées sur le bord des cours d'eau en bas de berge, au niveau des eaux les plus basses. Ces espèces ont aussi la particularité de **développer un système racinaire très dense et sur une grande surface**.

Saule blanc

La présence de ces espèces en berge (en particulier les saules buissonants) permet, par le maillage de leurs racines, **d'assurer une protection de berge durable**.

Le **frêne**, quant à lui, fait partie des grands arbres situés généralement en haut de berge et qui permettent la création d'ombrage. Il partage souvent ce rôle avec le chêne pédonculé.

Ces espèces doivent être associées avec des arbustes tels que le **noisetier**, le **fusain**, le **sureau** ou le **cornouiller** qui participent à la stabilité des berges et fournissent abri et nourriture à la faune sauvage.

Frêne commun

Certaines espèces et habitats sont protégés au titre de Natura 2000. Aussi, avant toute intervention sur un site Natura 2000, il est nécessaire de se référer au Document d'Objectifs (DOCOB) du site correspondant. Sur notre territoire, 4 sites liés aux cours d'eau sont répertoriés : Vallée de la Dordogne Quercynoise, Vallées de l'Ouysse et de l'Alzou, Vallée de la Cère et tributaires, Marais de Lafondial.

4/ Quelles sont les espèces envahissantes à limiter ? Comment ?

Renouée du japon

La **Renouée du Japon** est introduite en Europe au cours du XIXe siècle. Arrivée dans les jardineries françaises en 1939, elle est utilisée comme plante ornementale et mellifère. Depuis, elle a colonisé largement le milieu naturel. **Elle affectionne les terrains dénudés et ensoleillés** et se développe en buisson pouvant atteindre une hauteur de deux mètres. Son expansion se fait via les rhizomes ou les graines : lorsque des morceaux de cette plante sont emportés par la rivière et déposés en berge, ils peuvent donner naissance à de nouvelles plantes. Actuellement, il n'existe pas de moyen efficace pour lutter contre cette plante. On peut réussir à **limiter son expansion par son arrachage précoce**, **en évitant tous les travaux risquant de la propager** et **en favorisant le bouturage ou la plantation des espèces citées plus haut** afin d'augmenter l'ombrage du secteur colonisé.

Carte générale du territoire

Situation générale du Pays de la vallée de la Dordogne lotoise

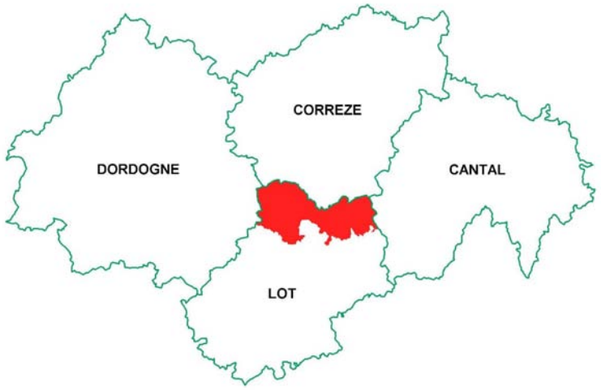

Les bassins versants couvrant le PVDL

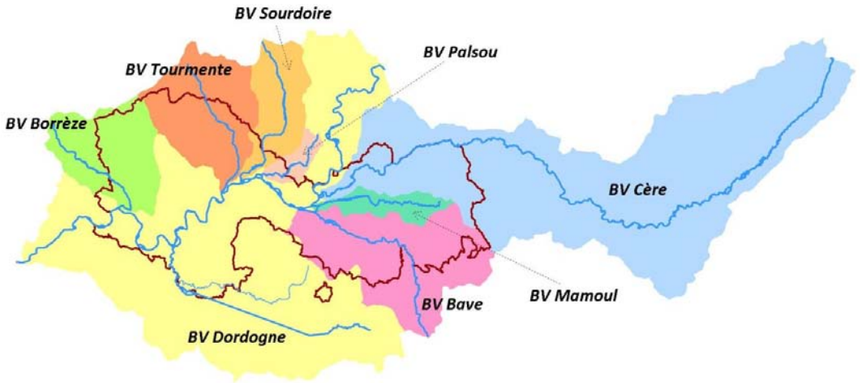

Les Communautés de communes du PVDL

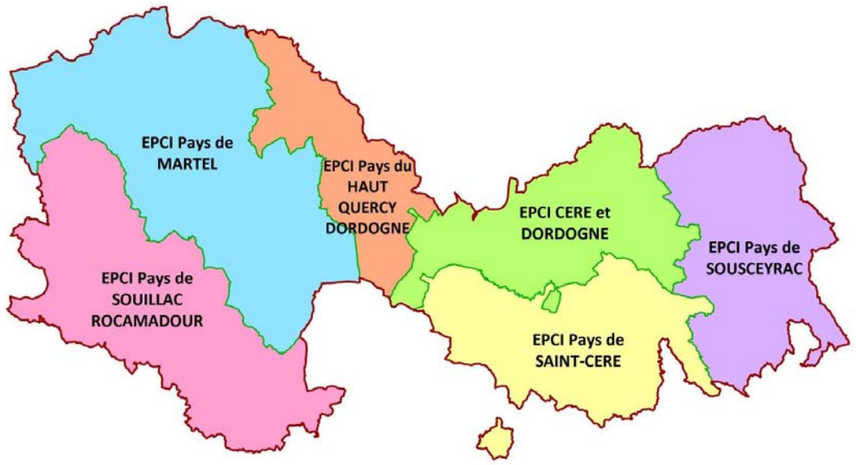

L'occupation du sol (données Corine Land Cover)

Les Commissions de programmation

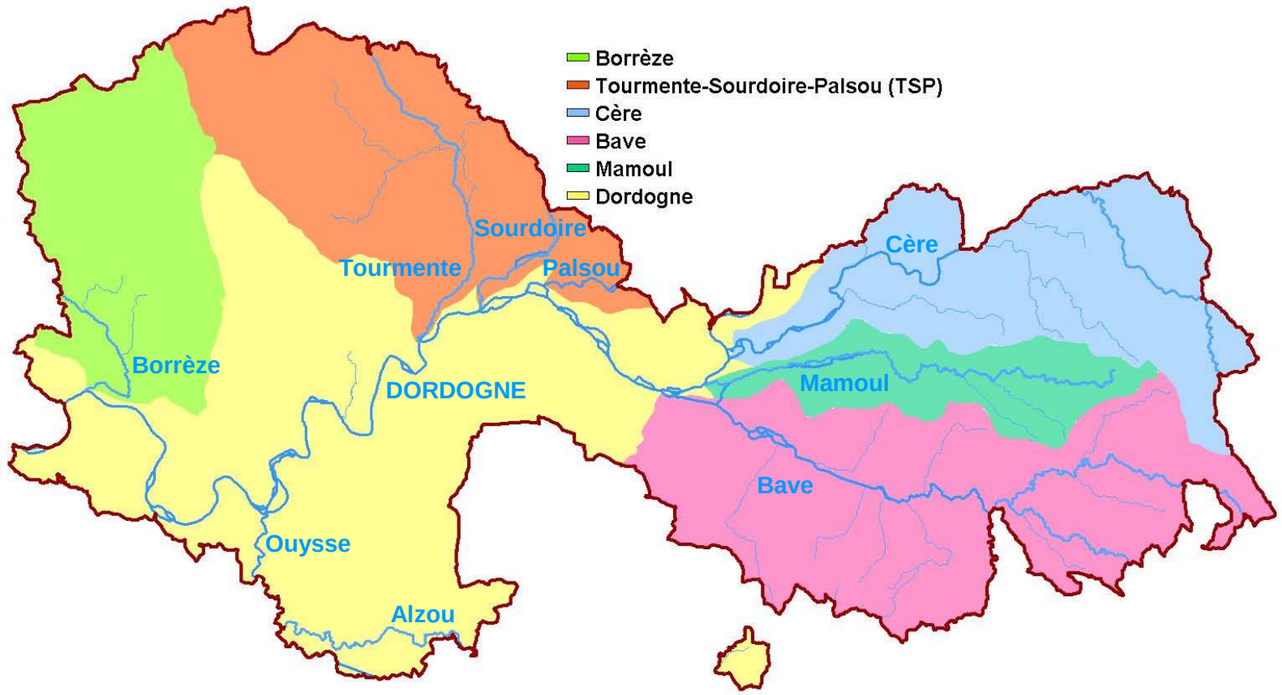

Robinier faux acacia

Le **Robinier faux accacia** appelé aussi « accacia » est une espèce originaire d'Amérique du nord importée en France au 17ème siecle.
Cette espèce, comme la renouée, affectionne les terrains nus et ensoleillés.
Elle se développe très rapidement sur le site qu'elle colonise et produit des pousses d'environ 1 mètre au cours de sa première année de développement. **Durant les cinq premières années, elle empêche la venue d'autres espèces**. Elle fournit par contre un très bon bois de piquet de clôture.

L'**Acer negundo** est un érable originaire de l'Amérique du Nord. Introduit en Europe en 1688 pour agrémenter les espaces verts de zones urbaines, il est devenu une plante envahissante colonisant les vallées alluviales dans les secteurs humides et perturbés (coupe rase, labour...).
Cet érable forme un couvert dense empêchant la croissance d'autres espèces. Il entraîne ainsi une **banalisation des milieux** et constitue alors une **menace pour la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes**.

Acer Negundo

Les peupliers sont des arbres assez communs en bordure de cours d'eau. Pourtant, tous ne sont pas adaptés à ce milieu :

Peuplier noir

Le **Peuplier noir** est une **espèce remarquable des bords de cours d'eau** qu'il faut conserver et favoriser. Cette essence ne doit pas être confondue avec le **Peuplier blanc hybride**.

Le **Peuplier blanc hybride** a colonisé les bords de cours d'eau à partir de sites de plantations souvent situés à proximité des rivières.

Peuplier blanc

On peut les différencier à l'âge adulte grâce à son tronc blanc et lisse dissociable du tronc noir et nervuré du Peuplier noir (qui est également pourvu de boursouflures sur lesquelles poussent de petits rameaux).

La présence du Peuplier blanc hybride au sein de la ripisylve fragilise les berges. En effet, cette espèce établit son système racinaire sur une faible profondeur et sur un grand périmètre autour de l'arbre. Cette caractéristique fait qu'une grande partie de la berge peut être détruite à la suite d'un déracinement de l'arbre par le vent.

5/À quelle période de l'année peut-on intervenir sur les berges et les cours d'eau ?

Pour retirer les embâcles et remobiliser les matériaux (dévégétalisation, arasement des atterrissements et des bancs de graviers)

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Pour la gestion de la végétation

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Période préconisée — Période possible mais déconseillée — Période à proscrire

6/Cas particulier : la gestion des populations de ragondins

Ragondin

Le ragondin (Myocastor coypus) est un mammifère originaire d'Amérique du Sud, introduit en Europe au XIXe siècle pour l'exploitation de sa fourrure. Dans les années 1930, sa fourrure est passée de mode et, l'élevage n'étant plus rentable, les animaux ont été relâchés dans la nature où ils se sont rapidement acclimatés.

Depuis janvier 2006, le **SYMAGE²** et la **Fédération Départementale des Chasseurs du Lot** ont signé une convention quinquennale de partenariat **pour lutter contre la prolifération des populations de ragondins**.

Plusieurs enjeux découlent de cette régulation :

- **améliorer la protection des berges** (les galeries accentuent l'effondrement des bords des cours d'eau),
- **éviter la fragilisation des fondations d'ouvrages d'art ou hydrauliques** par le réseau de galeries,
- **limiter les dégâts sur les systèmes racinaires des cultures** (maïs…),
- **diminuer l'invasion du milieu** au détriment d'autres espèces puisqu'il n'a pas de prédateur,
- **éviter la propagation de la leptospirose**, dont les ragondins et rats sont le vecteur.

Boîte à fauve

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot (cf. coordonnées page 21)

7/ Récapitulatif des types d'interventions possibles

Coupe sélective de la végétation ligneuse

Laisser une **ripisylve diversifiée** (mélange d'espèces autochtones) et **conséquente** (**au moins 3m de large**)

Petit arbre mort : il n'occasionne pas de dommages et peut être conservé

Arbre contourné : il risque de retenir les bois flottants et générer un embâcle. **Il faut le supprimer**

Arbre mort ou dépérissant : en tombant, il forme des embâcles que l'on retrouve au niveau des ouvrages. **Il faut supprimer les sujets les plus menaçants**

Arbre en lit mineur : il rétrécit la section d'écoulement, provoquant des déviations du courant et des érosions. **Il faut le supprimer**

Branches trop basses : Elles sont susceptibles de bloquer des déchets. **L'arbre est à élaguer.**

Embâcle : Ils peuvent enrichir le milieu (diversification des écoulements, cache à poisson) mais également provoquer des désordres (bouchons favorisant les inondations, risque pour les ouvrages). **Il faut donc les supprimer seulement si le risque est avéré.**

Le débroussaillage systématique est inutile. Il appauvrit le milieu et favorise la repousse d'espèces envahissantes (renouée, robinier, érable negundo…)

Rajeunissement des boisements par recépage de souches anciennes

Arbre trop penché : il peut se déraciner et occasionner une encoche sur la rive opposée. **Il nécessite d'être recépé.**

Arbre fortement sous-cavé : il risque de se déchausser. **Il faut l'enlever.**

Les zones humides doivent être conservées.

Éviter la plantation d'arbres inadaptés en bord de berge (peupliers hybrides, résineux…)

Atterrissement : Ils présentent un intérêt dans la diversification du lit et la reconquête des espaces de mobilité mais peuvent entraîner des déviations de courant à l'origine d'érosions de berges. **Il faut donc intervenir ponctuellement en dévégétalisant et/ou en régalant (étalement des matériaux dans le lit mineur) si les désordres sont importants.**

Les engins lourds ne peuvent circuler dans le lit mineur qu'avec une autorisation de la DDEA

8/ Cas particulier : les zones humides

GÉNÉRALITÉS

Depuis les années 50, le nombre de zones humides n'a cessé de diminuer, en raison des drainages, du manque d'entretien, de l'exploitation industrielle de la tourbe et de divers aménagements.

Pourtant, ces milieux représentent des **réservoirs de biodiversité majeurs,** assurant la conservation d'une faune et d'une flore spécialisée**, tout en réalisant « gracieusement » de nombreuses prestations fonctionnelles** dont tout le monde bénéficie (cf. paragraphe « *Rôles* » page suivante).

Prairies humides du « Moulin de Pressouyre », Sousceyrac

DÉFINITION

L'article 20 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (article L211-1 du Code de l'Environnement) définit les zones humides comme : « *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Boisements et prairies tourbeuses de « Morte-Sagne », Teyssieu

L'article R-211-8 du Code de l'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides (…) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.*
En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

La réglementation sur les zones humides évolue rapidement. Par exemple, les articles précédents ont été complétés récemment par **l'arrêté du 1er octobre 2009** sur la définition et la délimitation des zones humides.
Il est donc nécessaire de se référer régulièrement au code de l'Environnement (www.legifrance.gouv.fr) ou de s'adresser à la DDT (cf. coordonnées page 21).

RÔLES

Des fonctions hydrologiques :

- Maintien et amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un « **filtre épurateur** » pour les micro-polluants et les fertilisants (azote, phosphore), et comme « **bassin de décantation** » en piégeant via la végétation les matières en suspension.
- Régulation des régimes hydrologiques : fonctionnement assimilé à celui d'une **éponge** (retarde le ruissellement des eaux de pluie, est un réservoir naturel en période de crue, et agit en **soutien d'étiage** en période de sécheresse).

Zone humide, « le Theil » Calviac

Des fonctions biologiques :

Drosera (plante carnivore) sur un lit de sphaignes, zone humide de « Mourèze », Comiac

- Réservoir de biodiversité : les différents niveaux d'eau possibles (variations saisonnières) permettent de multiplier les types d'habitats. La zone humide aura alors une fonction d'**alimentation,** de **reproduction**, d'**abri**, de **refuge** et de **repos**, notamment pour les batraciens, les plantes spécifiques souvent patrimoniales, les poissons et les oiseaux.

Des fonctions climatiques :

- Régulation des microclimats : les zones humides ont un rôle « **tampon »** vis-à-vis des changements globaux, d'une part positif grâce à la production d'oxygène, le **stockage des gaz à effet de serre**, la réduction de l'effet de la sécheresse, mais d'autre part négatif en émettant du méthane).

Des fonctions de stabilisation et de protection des sols :

- Fixation des berges et des rivages par la végétation : elles participent également à la protection des terres contre l'érosion.

GESTION

Sans entretien, les zones humides peuvent évoluer d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour, à terme, devenir un milieu sec boisé. L'entretien et le contrôle de la végétation s'effectuera par exemple par pâturage dirigé ou fauchage. Il est possible de restaurer les zones humides drainées par divers aménagements (rebouchage ou enlèvement des drains et des fossés, aménagement de seuils…).
Toute action de remblaiement, assèchement ou ennoyage est soumise à la police de l'eau.

⇨ Les structures comme le CREN Midi-Pyrénées (expertise technique) ou l'ADASEA du Lot (information, conseil et assistance technique) peuvent vous conseiller dans la gestion de ces milieux (cf. coordonnées pages 20 et 21).
Une cartographie des zones potentiellement humides et un guide de gestion des zones humides pour le secteur lotois a été établi par EPIDor. Le document est téléchargeable sur le site d'EPIDor.

9/ Particularités liées aux ouvrages hydrauliques (moulins, fossés agricoles…)

ENTRETIEN D'UN MOULIN ET DE SES CANAUX

Un moulin est une usine hydraulique composée d'une **prise d'eau**, de **canaux**, d'une **chute** et de **vannes de régulation**. Il est alimenté par un canal d'amenée qui conduit l'eau au bief (le bief est la retenue d'eau qui alimente la chute), et le canal de décharge ou de fuite ramène l'eau à la rivière.

Le propriétaire du moulin, sauf preuve contraire, est propriétaire du bief, du canal d'amenée et du canal de fuite, même lorsque ces canaux traversent des propriétés riveraines.

Chaussée de l'ancienne minoterie de Souillac sur la Borrèze

Les conséquences sont les suivantes :

- **C'est au propriétaire du moulin**, et non au propriétaire du terrain traversé par les canaux, **qu'incombe l'entretien du canal et de ses berges**.
- **Les riverains du canal d'amenée et du canal de décharge n'ont aucun droit sur l'eau**, et ne peuvent en faire aucun usage, même pour leurs besoins domestiques.

Le propriétaire du moulin a donc l'**usage exclusif de l'eau et de ses canaux** et peut s'en prévaloir contre les riverains de ceux-ci. Il est soumis aussi à des **devoirs**, notamment d'**entretien** et de **restitution de l'eau dans la rivière**, qui sont consignés dans un règlement d'eau que doit posséder tout propriétaire de moulin.

Les principales obligations d'un propriétaire sont les suivantes :

1. Respecter les caractéristiques des ouvrages du moulin.
2. Conserver le repère légal du niveau de retenue des eaux.
3. Respecter les débits entrant et sortant des ouvrages.
4. Entretenir, sans dédommagement, les ouvrages afin de maintenir leur état initial (étanchéité, dimension…).

Moulin de Riol, Saint-Céré

C'est la Police de l'Eau (DDT 46) qui doit faire respecter les règlements d'eau. Malgré cela, de nombreux moulins, souvent de grande qualité patrimoniale et ayant un impact sur la circulation de l'eau, sont peu entretenus voire à l'abandon sur nos cours d'eau.

ENTRETIEN DES FOSSÉS AGRICOLES

Ces fossés ont été constitués au cours de l'histoire pour drainer (ou irriguer) des plaines agricoles, afin d'**améliorer leur exploitation** (pâturage, prés de fauche, cultures…).

Des réseaux de fossés plus ou moins connectés aux ruisseaux et rivières jalonnent de nombreuses vallées et jouent un **rôle hydrologique et hydraulique majeur** (drainage des nappes alluviales, réorganisation des écoulements).
Leur entretien est donc justifié, surtout si les terres agricoles ont toujours leur vocation initiale.

Fossé de la plaine du Mamoul, Bretenoux

Cet entretien incombe au propriétaire de la parcelle qui accueille le fossé. Mais cela est souvent plus complexe car les fossés peuvent être à la limite de 2 parcelles qui peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un fermage, impliquant la responsabilité de l'exploitant louant les parcelles.

Fossé de la plaine du ruisseau d'Autoire, Saint-Jean-Lagineste

C'est pourquoi, souvent, la réalisation et l'entretien de ces fossés ont été délégués à des syndicats dédiés qui, moyennant une cotisation, et largement subventionnés par l'Etat, mettaient en œuvre des programmes d'assainissement et d'entretien des terres agricoles des plaines alluviales dans la seconde moitié du 20ème siècle.

Aujourd'hui, ces politiques ne sont plus d'actualité et les syndicats ont souvent été dissous**. Les réseaux de fossés sont de nouveau sous la responsabilité des propriétaires fonciers**, qui, comme pour tout ouvrage faisant circuler l'eau, ont un **devoir d'entretien**.

Les articles 640 et 641 du Code Civil sont encore la référence pour préciser les droits et devoirs des propriétaires des fossés.

Les fossés agricoles ne sont pas soumis à la loi sur l'eau s'ils ne répondent pas à la définition du cours d'eau évoquée page 4 mais ils restent soumis à la loi Pêche, au niveau de l'Article L432-3 (destruction de frayères).

Les acteurs de la gestion des cours d'eau du territoire

ADASEA – Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

L'**ADASEA** du Lot (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles), structure agricole administrée par les représentants des différents organismes agricoles du département, est l'interlocuteur privilégié des agriculteurs et des gestionnaires de l'espace rural dans de nombreuses démarches de développement territorial (urbanisme, Natura2000, préservation de la ressource en eau…). Elle vous propose, en particulier, une information, un conseil et une assistance technique dans la gestion des zones humides dans le cadre d'une animation départementale de ces milieux sensibles.

Pour en savoir plus : www.adasea46.net

Agence de l'Eau Adour-Garonne

L'**Agence de l'Eau Adour-Garonne** est un établissement public de l'Etat qui met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, définie par le comité de bassin. Elle fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de réduction des pollutions, de préservation des milieux aquatiques continentaux et marins, de gestion économe et durable des ressources en eau ainsi que de connaissance de l'état et de l'évolution des ressources. Dans ce but, elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin.

Pour en savoir plus : www.eau-adour-garonne.fr

Conseil Général du Lot

Le **Conseil Général**, par sa politique d'aide financière, soutient les actions qui visent à la prévention contre les inondations, au maintien du libre écoulement (enlèvement des embâcles, libre circulation des poissons) et à la sécurisation des loisirs nautiques (enlèvement des arbres dangereux pour le canoë). Il porte, en outre, une attention particulière à la préservation des milieux aquatiques les plus remarquables, au travers de sa politique des espaces naturels sensibles. Il finance par ailleurs les travaux ou équipements qui améliorent la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des collectivités et la qualité des rejets des stations d'épuration et donc celle des milieux aquatiques.

Le Conseil général du Lot intervient enfin en matière d'animation et de suivi dans le domaine l'eau avec notamment :

- l'accompagnement des communes dans la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif et individuel,
- le suivi qualitatif des eaux superficielles et souterraines, et l'évaluation de l'impact des rejets polluants,
- des actions innovantes au travers de la promotion de filières de traitement des eaux usées adaptées au contexte rural, ou d'aide à la gestion des eaux de baignade.

Pour en savoir plus : www.lot.fr

CREN Midi-Pyrénées - Conservatoire Régional des Espaces Naturels

Le **Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées** est une association loi 1901 agréée. Elle intervient au niveau régional en faveur de la gestion concrète et concertée des milieux naturels, dont les zones humides. Son action s'appuie sur la maîtrise foncière et d'usage de sites (acquisition, location...) et sur diverses missions de conseil et d'appui technique auprès de gestionnaires et propriétaires. Elle réalise également des opérations de connaissance de la faune et de la flore, et participe à la mise en œuvre de nombreux programmes régionaux ou nationaux (ZNIEFF, Plans d'Actions, etc).

Pour en savoir plus : http://enmp.free.fr/

DDT – Direction Départementale des Territoires (anciennement DDEA - Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture)

La **Direction Départementale des Territoires** intervient dans le domaine de la gestion des cours d'eau à plusieurs titres :

- Elle est chargée de la police des eaux qui réglemente la majeure partie des interventions susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau, le régime des eaux et le milieu aquatique;
- Elle participe à la prévention des risques d'inondation, à travers l'élaboration de plans de prévention des risques, le soutien à certaines démarches de prévention et/ou protections;
- Elle assure la gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Etat auquel appartient la rivière Dordogne;
- Elle est chargée de la police de la navigation.

Ce service est donc un interlocuteur privilégié des riverains.

Pour en savoir plus : www.lot.equipement.gouv.fr

EPIDor – Etablissement Public Territorial du bassin de la Dordogne

EPIDor est l'établissement public territorial de bassin pour l'ensemble du Bassin versant de la Dordogne. Il est administré par les Conseils Généraux du bassin (Puy de Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde). Les départements par la création d'EPIDor animent une politique de gestion cohérente de l'eau et de l'environnement à l'échelle du bassin versant hydrographique. Cette gestion cohérente repose sur :

- la protection et la restauration des milieux,
- l'amélioration de la ressource en eau sur les plans de la qualité et de la quantité,
- le développement cohérent des activités économiques liées aux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour en savoir plus : www.eptb-dordogne.fr

Fédération Départementale des Chasseurs du Lot

La **Fédération Départementale des Chasseurs** représente les chasseurs et leurs pratiques, défend et développe une chasse durable ; coordonne les efforts des responsables de territoires de chasse dans la gestion locale ; participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ; et conduit des actions d'information, d'éducation, d'appui technique.

Sans oublier les missions de service public que sont l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique ; la prévention et l'indemnisation des dégâts de grands gibiers ; la délivrance du permis de chasser ; la formation aux examens du permis de chasser (Article L421-5 Code de l'environnement).

Pour en savoir plus : www.frc-midipyrenees.fr

FDPPMA 46 – Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

La **Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** coordonne les missions des 29 AAPPMA du département. Reconnue d'Intérêt Général et d'Utilité Publique, la Fédération œuvre, en faveur de la protection des milieux, de la gestion de la ressource piscicole et de la promotion de la pêche de loisir. Ces missions se concrétisent par la construction de passes à poisson, la restauration de frayères à brochets, la fabrication d'abris piscicoles, la création d'un service d'animations « pêche et nature » à destination du jeune public, le lancement d'une démarche « accueil qualité pêche » avec le CDT du Lot, ou encore l'équipement de 20 postes « handipêche ».

Pour en savoir plus : www.pechelot.com

ONCFS – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

L'**ONCFS** est un établissement public de l'Etat. Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats. Dans ces domaines, il délivre des formations, il participe à la mise en valeur et à la surveillance de la faune et de la flore sauvages, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse, de la pêche fluviale et de l'environnement.

Pour en savoir plus : www.oncfs.gouv.fr

ONEMA – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

L'**ONEMA** est un établissement public pour la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques.
Avec pour missions d'évaluer le bon état écologique des eaux, piloter le système d'information de l'eau, protéger les milieux (surveillance), appuyer la gestion territoriale et la restauration des milieux aquatiques.

Pour en savoir plus : www.onema.fr

SYMAGE² – Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace

Le **SYMAGE²** associe plusieurs collectivités territoriales : le Conseil Général du Lot et les 6 communautés de communes du Pays de la vallée de la Dordogne lotoise. Il a pour compétence **la gestion de l'eau** via l'étude, l'exécution, l'exploitation et l'entretien de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à contribuer au maintien du libre écoulement et à l'amélioration de la sécurité publique, à la prévention des inondations, à la maîtrise des ruissellements. Il assure également diverses missions de conseil et d'assistance technique au titre de la **gestion de l'espace** auprès des collectivités membres (aménagement, environnement, planification, développement durable, Système d'Information Géographique).

Pour en savoir plus : www.symage.fr

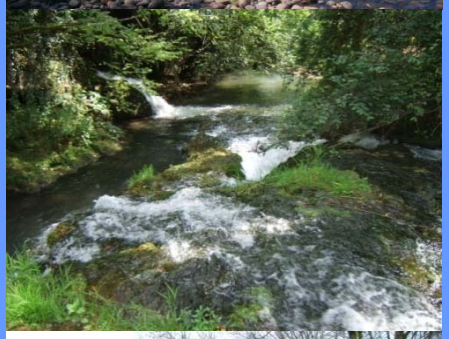

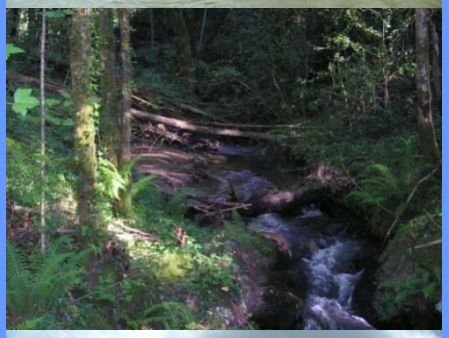

Photos : SYMAGE²

Remerciements à l'Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot pour la mise à disposition des illustrations

Vous avez besoin de conseils ou de précisions ?

N'hésitez pas à contacter l'équipe du SYMAGE²

SYMAGE²
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace
Pays de la vallée de la Dordogne lotoise
Mairie
46600 CREYSSE

Ouverture au public :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Fermé le mercredi après-midi

Téléphone : 05 65 32 27 38 (répondeur en cas d'absence)
Fax : 05 65 32 28 92
Mail : symage-vallee-dordogne@orange.fr

Document réalisé par le SYMAGE² dans le cadre du Programme d'Action pour la Prévention des Inondations du Pays de la vallée de la Dordogne lotoise

LOT CONSEIL GÉNÉRAL

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

CONSEIL RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT